



## **Document déposé électroniquement**

Montréal, le 11 décembre 2025

M. Marc Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

### ***Déposé par voie électronique***

**Objet : Observations finales de la Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) dans le cadre de l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-52- La voie à suivre – Soutenir le contenu audio canadien et autochtone**

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) est une association qui représente, depuis 44 ans, les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons et des artistes entrepreneur·se·s francophones à travers le Canada, de tous les compositeur·trice·s de musique au Québec.
2. Le présent document constitue les observations finales de la SPACQ-AE dans le cadre de l’*Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2025-52 - La voie à suivre – Soutenir le contenu audio canadien et autochtone](#)*. La SPACQ-AE fait suite à son intervention, à sa réplique et aux réponses fournies aux demandes d’informations du Conseil.
3. La forme du masculin a été utilisée afin d’alléger le texte de cette réplique.
4. La SPACQ-AE est signataire des observations finales transmises par la coalition ACCORD dans le cadre du présent avis de consultation.
5. La SPACQ-AE soutient les observations finales de ses collègues de la SAC, de la SOCAN et de l’APEM (approche réglementaire).

#### **A) Définition de pièce musicale canadienne**

6. La SPACQ-AE appuie l’approche du Conseil fondée sur les critères M-A-L, qui maintient au cœur de la définition la contribution des créateurs humains. Cette structure répond

adéquatement aux objectifs de la Loi et reflète les principes défendus par la coalition ACCORD.

7. Nous réitérons notre opposition à toute définition qui permettrait qu'une pièce soit considérée comme canadienne uniquement sur la base de la citoyenneté ou du lieu de naissance de l'interprète. Une telle approche diluerait la finalité culturelle de la réglementation, irait à l'encontre des articles 3 (1) d) (i), 3 (1) f) et 3 (1) f.1) de la Loi, et détournerait l'appui réglementaire vers des ayants droit qui n'entretiennent parfois plus aucun lien actif avec l'écosystème musical canadien.
8. La SPACQ-AE rappelle également que, dans le contexte de l'intelligence artificielle, seule une œuvre résultant d'un exercice authentique de compétence et de jugement par un créateur humain peut être reconnue comme pièce musicale canadienne. Aucune composante humaine essentielle (musique, paroles, interprétation) ne peut être entièrement remplacée par l'IA. L'IA peut assister la création, mais ne peut se substituer à l'auteur ou au compositeur ni à l'interprète.
9. Ainsi, nous appuyons la définition MAL proposée par le Conseil, car elle préserve deux principes clés :
  - La centralité de la création humaine canadienne.
  - La capacité de refléter les pratiques contemporaines de collaboration, y compris avec des créateurs étrangers, dès lors que la contribution canadienne demeure prépondérante.
10. La SPACQ-AE s'oppose aux propositions visant à permettre qu'une sélection musicale soit définie comme canadienne uniquement en raison de la participation d'un interprète canadien. Il semble pourtant être l'approche privilégiée par la majorité des radiodiffuseurs.
11. Le Conseil a déjà indiqué que les interprètes canadiens sont les « contributeurs les plus visibles, les plus facilement reconnaissables et identifiables par le public », mais il a également précisé que la définition de sélection musicale canadienne est conçue pour « soutenir une variété d'artistes canadiens impliqués dans la création de pièces musicales »<sup>1</sup>. Le Conseil a aussi noté que l'adoption d'une définition basée uniquement sur la participation d'un interprète pourrait « ne pas soutenir la contribution des autres artistes (c.-à-d. les auteurs-compositeurs et les compositeurs) qui ont participé à la création de la pièce musicale, en plus de présenter le risque de réduire la diversité des pièces diffusées. »<sup>2</sup>.
12. La définition de pièce musicale canadienne a été élaborée afin de soutenir la création de contenus qui, autrement, ne verraient peut-être jamais le jour (et, à plus forte raison, ne seraient pas diffusés) et afin de bâtir une industrie musicale canadienne durable et enracinée. La modifier pour qu'une sélection musicale puisse être qualifiée de canadienne sur la seule base de la participation d'un interprète canadien irait à l'encontre de ces objectifs.
13. En conséquence, nous exhortons vivement le Conseil à rejeter cette proposition.

---

<sup>1</sup> [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332](#), paragraphe 186.

<sup>2</sup> Ibid. au paragraphe 186.

## **B) Identification du contenu canadien et mise en application de la définition**

14. Le Conseil a reçu pour instruction de privilégier une réglementation axée sur les résultats en ce qui concerne les exigences de présentation, de promotion et de recommandation.<sup>3</sup>
15. La SPACQ-AE souscrit à la position d'ACCORD et de l'APEM selon laquelle l'identification efficace du contenu canadien repose sur deux conditions indispensables:
  - L'obligation, pour les plateformes, d'identifier le contenu canadien ;
  - L'existence de mesures contraignantes en matière de mise en valeur et de recommandation.

### **B. 1. Identification**

16. Les obstacles à l'identification ne sont pas techniques : les normes, les bases de données et les outils d'analyse sont déjà en place. Les plateformes exigent déjà un ensemble minimal de données pour traiter les fichiers numériques, leur modèle d'affaires reposant déjà sur l'analyse massive de données : elles sont donc en position idéale pour enrichir et croiser ces données.
17. Comme nous l'avons déjà dit, pour les nouveautés, la manière la plus simple est de demander explicitement l'information aux distributeurs au moment du dépôt. Pour le catalogue existant, les plateformes peuvent s'appuyer sur les sources externes déjà disponibles.
18. L'absence d'incitatif réglementaire est le véritable problème. Une fois les obligations de mise en valeur en place, l'incitation à fournir des métadonnées précises deviendra naturelle, une analyse partagée par l'APEM, la SOCAN et les signataires d'ACCORD.
19. Comme l'APEM, nous jugeons souhaitable que le Conseil permette une certaine flexibilité dans les cas où les métadonnées ne sont pas parfaitement complètes. Par exemple, lorsqu'une œuvre est identifiée sans que la distinction parolier/compositeur soit disponible.
20. Mais cette souplesse n'est acceptable que si les plateformes offrent un mécanisme de transmission de données et démontrent une réelle diligence dans la recherche et la validation des métadonnées.
21. En l'absence d'information suffisante, il est raisonnable que les plateformes classent un titre comme non canadien, jusqu'à ce que les métadonnées soient complétées.

### **B. 2. Mesures de mise en valeur et de recommandation**

22. L'identification seule ne suffit pas : elle doit être arrimée à des exigences de résultat en matière de recommandation.
23. Les plateformes doivent démontrer qu'elles recommandent effectivement du contenu canadien, francophone et autochtone de manière significative et mesurable.
24. Les mesures doivent être orientées vers les résultats plutôt que prescriptives quant aux outils (listes éditoriales, algorithmes, radios, autoplay). Ces exigences sont énoncées à l'article 3 (1)r) de la *Loi sur la radiodiffusion* et exigent que les entreprises en ligne « doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne... et

---

<sup>3</sup> [Décret donnant des instructions au CRTC \(cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion\) : DORS/2023-239](#)

veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte »<sup>4</sup>.

25. La SPACQ-AE réitère qu'il est impossible d'envisager un système efficace sans un accès régulier aux données clés. Le CRTC doit exiger, sur une base régulière, des données permettant d'évaluer la mise en valeur réelle du contenu canadien, incluant :
  - \* la part d'écoutes provenant des recommandations ;
  - \* les impressions passives ;
  - \* la part de marché par origine et langue ;
  - \* la ventilation francophone/non francophone.
26. Ces mesures permettent non seulement d'évaluer la performance des plateformes, mesurer les progrès, mais aussi d'évaluer le respect des obligations prévues à l'article 3(1)r) de la Loi, s'assurer que les mécanismes de recommandation, qui influencent plus de la moitié des écoutes sur plusieurs services, ne défavorisent pas systématiquement les répertoires canadiens et francophones, puis de corriger les déséquilibres (notamment en ce qui concerne la musique francophone), si tel est le cas.
27. Le Conseil doit mettre en place un cadre de mise en valeur et de recommandation mesurable, obligatoire et fondé sur la comparaison entre contenu canadien et non canadien.

### **C) Statu quo réglementaire : maintien intégral des obligations des radiodiffuseurs**

28. Le statu quo pour les radiodiffuseurs traditionnels doit absolument être maintenu. Le cadre applicable aux radios traditionnelles doit être maintenu tel quel, incluant :
  - les quotas de diffusion de pièces musicales canadiennes ;
  - les quotas spécifiques à la musique vocale de langue française ;
  - les obligations financières existantes.
29. Les quotas de diffusion et les obligations financières des radios sont un pilier historique du système canadien de radiodiffusion. Ils demeurent essentiels pour :
  - assurer un niveau minimal de visibilité au contenu canadien ;
  - soutenir la création originale ;
  - garantir une présence stable de la musique vocale francophone ;
  - maintenir l'équilibre global du système de financement.
30. Tout affaiblissement des quotas ou contributions des radios aurait pour effet de :
  - réduire directement les revenus des auteurs, compositeurs et artistes canadiens ;
  - diminuer la découvrabilité du contenu canadien dans l'écosystème traditionnel ;
  - fragiliser l'ensemble du système, particulièrement dans un contexte où la découvrabilité en ligne demeure largement insuffisante.
31. Comme nous l'avons souligné dans nos interventions précédentes, les exigences réglementaires imposées aux radios demeurent un pilier essentiel du financement et de la découvrabilité de la musique canadienne.
32. Plus de 80 % des redevances versées aux auteurs-compositeurs canadiens proviennent encore des médias traditionnels ; la radio occupe une place incontournable

---

<sup>4</sup> <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/TexteCompleet.html>

dans cet écosystème. Les données démontrent clairement leur rôle structurant : environ 30 % de la musique diffusée sur les radios traditionnelles est canadienne, comparativement à moins de 10 % sur les plateformes en ligne, selon la SOCAN et les données citées au dossier.

33. La SPACQ-AE s'oppose donc fermement à toute réduction des quotas ou obligations financières des radiodiffuseurs. Un assouplissement réduirait directement les revenus, la visibilité et la découvrabilité des créateurs canadiens, ce qui serait contraire à la Loi. Le statu quo réglementaire est non seulement justifié, mais fondamental.

#### **D) Contributions financières additionnelles**

34. Le Conseil a fixé un taux de contribution de base correspondant à 5 % des revenus annuels de contribution des services audio en ligne.<sup>5</sup> Dans cette décision, 3 % de ces revenus sont attribués à des fonds destinés à soutenir le secteur musical canadien.
35. Nous notons que l'avis de consultation ayant lancé cette instance faisait référence à la décision établissant les contributions « de base », tout en précisant que celles-ci ne représenteraient qu'une partie des exigences globales de contribution applicables aux services audio en ligne.<sup>6</sup>
36. La SPACQ-AE recommande que les services audio en ligne consacrent au moins 5 % de leurs revenus à des fonds destinés à soutenir le secteur musical canadien. Cela nécessiterait vraisemblablement une décision du Conseil imposant aux services audio en ligne des contributions financières s'ajoutant aux contributions de base déjà ordonnées.
37. Pour plus de clarté, les contributions financières supplémentaires ne devraient en aucun cas éliminer ni réduire les obligations de promotion et de recommandation que le Conseil impose aux services audio en ligne. De plus, nous réitérons que les contributions financières ordonnées par le Conseil visent à atteindre les objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*, et qu'elles ont une finalité différente des redevances versées par les services audio en ligne pour l'utilisation de la musique. Il s'agit de paiements distincts qui ne peuvent être utilisés pour se compenser mutuellement.

#### **Conclusion**

38. Il y a plus de cinquante ans, le gouvernement canadien a pris la décision de soutenir la musique canadienne. Cette décision a eu des retombées profondes : elle a permis à des talents canadiens de briller sur la scène internationale, elle a affirmé notre souveraineté culturelle et elle a contribué avec succès à la croissance de notre industrie musicale.
39. Cette décision a entraîné des changements fondamentaux dans la façon dont les radiodiffuseurs canadiens exerçaient leurs activités. On peut présumer qu'avant cette décision, les stations de radio ne faisaient pas le suivi des chansons canadiennes,

---

<sup>5</sup> Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2024-194.

<sup>6</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138.

puisqu'aucune définition n'existait alors, et ne disposaient pas des données nécessaires pour le faire. Il a néanmoins été reconnu qu'il ne s'agissait pas d'un obstacle insurmontable, et les stations de radio ainsi que l'industrie musicale ont collaboré pour recueillir les renseignements nécessaires et assurer le respect de la réglementation du Conseil depuis plus d'un demi-siècle.

40. De la même façon, rien ne s'oppose à une réglementation efficace des services audio en ligne pour veiller à ce qu'ils assument leur part dans le soutien à notre industrie musicale canadienne. Les services audio en ligne et l'industrie musicale se sont largement entendus pour collaborer à l'élaboration de protocoles de métadonnées et de collecte d'information afin d'assurer le respect de la réglementation que le Conseil établira. Il ne manque plus qu'une définition de pièce musicale canadienne et un cadre encadrant les obligations de promotion et de recommandation. Une fois ces éléments établis, la collaboration entre les services audio en ligne et l'industrie musicale canadienne s'ensuivra naturellement.
41. La SPACQ-AE réitère que la réussite du cadre réglementaire dépend de trois éléments indissociables :
  - Une définition claire, moderne, centrée sur la création humaine canadienne (MAL).
  - Une obligation, pour les plateformes, d'identifier, de mettre en valeur et de recommander le contenu canadien, francophone et autochtone fondée sur des données objectives et vérifiables.
  - Le maintien intégral du cadre réglementaire applicable aux radios, sans lequel l'équilibre du système et la viabilité de la musique canadienne seraient compromis.
42. La décision du Conseil devrait garantir que les objectifs stratégiques mis en place il y a plusieurs décennies continuent d'être atteints. Cela peut être accompli en maintenant la réglementation actuelle applicable aux radiodiffuseurs traditionnels, comme la radio terrestre et la radio par satellite, tout en adaptant de nouveaux règlements à l'environnement numérique. La radio terrestre et la radio par satellite demeurent des acteurs clés de l'industrie musicale canadienne ainsi que des diffuseurs importants de pièces musicales canadiennes, et le succès des règles actuelles du Conseil applicables à ces radiodiffuseurs justifie leur maintien.
43. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à [acharbonneau@spacq-ae.ca](mailto:acharbonneau@spacq-ae.ca).
44. La SPACQ-AE remercie le Conseil de l'opportunité de faire valoir ses observations et à l'attention que vous portez à cette réplique.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre plus haute considération.

Ariane Charbonneau  
Directrice générale  
SPACQ-AE

**\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\***